

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/2005 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 2019****relative aux émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne chaque État membre pour l'année 2017**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 19, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ établit les quotas annuels d'émissions de chacun des États membres pour chaque année de la période 2013-2020 et un mécanisme permettant d'apprécier chaque année le respect des limites fixées. Les allocations annuelles de quotas d'émission des États membres, exprimées en tonnes équivalent CO₂, figurent dans la décision 2013/162/UE de la Commission ⁽³⁾. Les adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission de chaque État membre sont fixées dans la décision d'exécution 2013/634/UE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (2) L'article 19 du règlement (UE) n° 525/2013 prévoit une procédure pour l'examen des données des inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre destinée à apprécier le respect des dispositions de la décision n° 406/2009/CE. L'examen annuel visé à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 525/2013 a donc été effectué sur la base des données d'émission de 2017 déclarées à la Commission en mars 2019, conformément aux modalités prévues au chapitre III du règlement d'exécution (UE) n° 749/2014 de la Commission ⁽⁵⁾ et à l'annexe XVI dudit règlement.
- (3) Il importe que la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n° 406/2009/CE de chaque État membre pour l'année 2017 intègre les corrections techniques et les révisions des estimations effectuées durant l'examen annuel et consignées dans les rapports d'examen finaux établis en application de l'article 35, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 749/2014.
- (4) La présente décision devrait entrer en vigueur le jour de sa publication pour qu'elle soit alignée sur les dispositions de l'article 19, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 525/2013, qui fixe la date de publication de la présente décision comme point de départ de la période de quatre mois pendant laquelle les États membres sont autorisés à faire usage des mécanismes de flexibilité au titre de la décision n° 406/2009/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La quantité totale des émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n° 406/2009/CE de chaque État membre pour l'année 2017, telle qu'elle ressort des données d'inventaire corrigées à l'issue de l'examen annuel visé à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 525/2013, est établie à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 165 du 18.6.2013, p. 13.

⁽²⁾ Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136).

⁽³⁾ Décision 2013/162/UE de la Commission du 26 mars 2013 relative à la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 90 du 28.3.2013, p. 106).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution 2013/634/UE de la Commission du 31 octobre 2013 relative aux adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 292 du 1.11.2013, p. 19).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 749/2014 de la Commission du 30 juin 2014 relatif à la structure, à la présentation, aux modalités de transmission et à l'examen des informations communiquées par les États membres en vertu du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 203 du 11.7.2014, p. 23).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

État membre	Émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n° 406/2009/CE pour l'année 2017 (en tonnes équivalent dioxyde de carbone)
Belgique	70 824 562
Bulgarie	26 526 793
Tchéquie	62 395 184
Danemark	32 676 908
Allemagne	466 857 281
Estonie	6 205 022
Irlande	43 828 744
Grèce	45 445 291
Espagne	201 107 413
France	352 795 706
Croatie	16 669 301
Italie	270 145 340
Chypre	4 270 890
Lettonie	9 243 088
Lituanie	14 132 498
Luxembourg	8 743 461
Hongrie	43 141 883
Malte	1 428 480
Pays-Bas	102 326 628
Autriche	51 651 769
Pologne	211 506 734
Portugal	40 186 365
Roumanie	75 363 245
Slovénie	10 881 767
Slovaquie	21 249 803
Finlande	30 062 237
Suède	32 530 542
Royaume-Uni	332 050 822